

EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 29 juin 2017.

Date de l'annonce publique de la séance: 20 juin 2017.

Date de la convocation des conseillers: 20 juin 2017.

Présents: MM. RODESCH, bourgmestre ;
RASQUE, échevin ; THOMMES, échevine ;
BOLMER, HOLLERICH, LEICK, MAACK, MELCHIOR,
PICARD ép. MECKEL et WANDERSCHIED, conseillers.
M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusé: PLETSCHETTE, conseiller.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 02

OBJET: **Projet d'aménagement général de la commune de Rambrouch. Saisine du conseil communal prescrite par l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Le Conseil Communal,

Vu le plan d'aménagement (partie graphique et partie écrite, règlement général sur les bâtisses, les voies publiques et les sites) de la commune actuellement en vigueur, approuvé en séance du 10 mars 2006 (arrêté ministériel du 25 juillet 2006) ;

Vu le projet d'aménagement général tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3 boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, se composant comme suit :

- Volume 1 : Analyse globale de la situation existante,
 - Volume 2 : Stratégie de développement,
 - Volume 3 : Schémas directeurs,
 - Volume 4 : PAG partie écrite et partie graphique,
- Etude sur les incidences environnementales - phase 1
(Umwelterheblichkeitesprüfung),

Vu le rapport sur les incidences environnementales (SUP), élaboré par le bureau d'études TR-Engineering, ingénieurs-conseils, 86-88, rue de l'Egalité, L-1456 Luxembourg ;

Vu le dossier « Plan d'aménagement général PAP QE » comprenant les parties écrites et graphiques des projets d'aménagement particulier « quartier existant », élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l. ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

EXTRAIT

- 2 -

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les courriers et avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'environnement, des 15 juin 2015 et 8 juin 2016 ;

Considérant plus particulièrement que le seuil de la surface destinée à être urbanisée calculé pour la commune de Rambrouch selon l'objectif du Plan National pour un Développement durable s'élève à +/- 29,64 ha pour une période référence de 12 ans ;

Considérant que la consommation du sol induite par le projet du Plan d'Aménagement Général et calculée, dans le cadre de la SUP, s'élève à +/- 38,18 ha ;

Considérant que ce dépassement, compte tenu de la création d'une zone à Koetschette en vue de la mise en œuvre d'une maison de soins respectivement de la création d'un projet de logements à coût modéré à Rambrouch de même que des modifications apportées pour arrondir les périmètres des 13 villages de la commune, peut être considéré entièrement justifiable;

Considérant que le projet d'aménagement général, accompagné de l'étude préparatoire, de la fiche de présentation et du rapport sur les incidences environnementales, a été présenté aux membres du conseil communal à l'occasion d'une réunion de travail en date du 14 juin 2017 ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de procéder au vote par section de commune afin de permettre aux conseillers qui sont, soit directement soit par un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement, concernés par une modification de classement d'un terrain, de ne pas participer au vote se rapportant à la section visée, ceci dans le respect de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération,

procède au scrutin nominal

au sujet du projet d'aménagement général complété par l'étude préparatoire, la fiche de présentation, le rapport sur les incidences environnementales et le PAP « quartier existant », dont les résultats des votes par section de commune sont les suivants :

section d'ARSDORE :

approuvé avec 8 (huit) voix contre 1 (une) voix

en l'absence de Madame Myriam Picard, épouse Meckel, légalement empêchée en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

section de BIGONVILLE :

approuvé avec 7 (sept) voix contre 2 (deux) voix

en l'absence de Monsieur Jean-Pierre Hollerich, légalement empêché en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

section de FOLSCHETTE :

approuvé avec 8 (huit) voix contre 2 (deux) voix

EXTRAIT

- 3 -

section de PERLE :
approuvé avec 7 (sept) voix contre 2 (deux) voix
en l'absence de Monsieur Frank Melchior, légalement empêché en vertu de
l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

de sorte que le collège des bourgmestre et échevins puisse procéder aux consultations
prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement
communal et le développement urbain.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.
-- suivent les signatures --

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

